

Arrêt

n° 347 592 du 2 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazonie, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 avril 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me A. DETHEUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, afin de se marier avec Monsieur H..

Le 17 avril 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 10.12.2024, une demande de visa D a été introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [N.Z.Z.], née le [1999], de nationalité burundaise, afin de conclure un mariage en Belgique avec [H.N.], né le [1996], réfugié d'origine burundaise.

La circulaire du 14.03.2024 abrogeant la circulaire du 11 juillet 2001 relative aux documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou afin d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger et abrogeant partiellement la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, stipule que les conditions d'obtention du visa de type D " en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale " sont expliquées sur le site internet de l'Office des Etrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-paystiers/regroupement-familial/demande-de-visa-d-en-vue-d-e-se-marier-ou>);

Il ressort toutefois des documents produits à l'appui de la demande de visa que ces conditions ne sont pas ou insuffisamment démontrées.

Considérant qu'aucun document n'a été produit afin de démontrer que Monsieur [H.N.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que définis dans les dispositions relatives au regroupement familial.

Considérant qu'aucun document n'a été produit afin de démontrer que Monsieur [H.N.] dispose d'un logement suffisant, tel que défini dans les dispositions relatives au regroupement familial. Considérant que la requérante n'a pas produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance-maladie en voyage valable pendant au moins trois mois après l'arrivée en Belgique et couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès, à hauteur de 30 000 EUR (couverture minimale).

Considérant par ailleurs que la preuve n'a pas été produite du paiement de la redevance administrative.

Dès lors, les conditions d'obtention d'un visa D en vue de mariage ne sont pas remplies et la demande de visa est refusée.

Ce rejet n'empêche aucunement le droit d'une vie familiale aux intéressés comme prévu à l'art. 8 CEDH. En effet, la séparation n'est que temporaire, à savoir jusqu'au moment où Monsieur [H.N.] répondra aux conditions prescrites. Entre-temps, la vie familiale peut se faire à distance sur base des moyens de communication modernes. Il est clair que ceci n'était pas impossible à faire pour les intéressés, vu que d'après un écrit de leur avocat datant du 23.09.2024, les futurs époux ont une relation depuis le 14.01.2020, que Monsieur [H.] a fui le Burundi un an et quelques mois plus tard, que la relation n'a jamais pris fin et le couple continue de s'appeler quotidiennement. Des échanges de messages électroniques ont également été produits à l'appui de la demande de visa.

Ce rejet ne viole également pas l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, aucun élément ne démontre l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'appliquent personnellement à l'intéressée-même; une simple référence à un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisante. Aucun justificatif par rapport à la situation particulière et personnelle de la requérante dans le pays n'est produit afin d'appuyer l'écrit de l'avocat du 23.09.2024. Le courrier se réfère uniquement à des rapports généraux. Dès lors, il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne la demande de suspension.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'exécution de la décision querellée emporterait un préjudice grave difficilement réparable dans son chef, de sorte que la demande en suspension est irrecevable ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En outre, le § 3, alinéa 4 de la même disposition prévoit que « *La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées* ».

2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'indiquer dans le titre de la requête « Recours en suspension et en annulation » mais ne soulève aucun moyen sérieux susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.3. Il ressort de ce qui précède que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie, de l'obligation de préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de l'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que cette disposition n'impose aucune condition à remplir en particulier à l'appui d'une demande de visa de type D et qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'analyser les moyens avancés pour justifier sa demande de visa et de motiver sa décision au regard des circonstances qu'elle a invoquées à l'appui de sa demande.

Elle estime que tel n'a pas été le cas, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose ensuite ce qui suit : « la partie défenderesse se fonde, pour refuser la demande de visa de la requérante, sur une circulaire et sur les conditions qui sont prévues par la circulaire.

Or, la circulaire n'a aucune valeur juridique à l'égard de la requérante et ne peut ajouter de conditions qui ne sont pas prévues par la loi.

De fait, la circulaire est définie par le Centre de recherche et d'information socio-politique comme une « *lettre contenant une instruction ou une recommandation adressée à des fonctionnaires pour les aider à appliquer correctement une législation ou une réglementation* ».

Une circulaire ne peut ainsi pas ajouter de normes à celles existantes. De telle sorte qu'elles peuvent donner une ligne de conduite à une administration pour assurer une cohérence mais non pas contenir des règles de droit.

De fait, les autorités administratives doivent pouvoir adapter ces circulaires au cas par cas, en fonction des spécificités de chaque situation.

Dès lors, l'Office des étrangers ne devait pas se contenter de vérifier que les conditions prévues par la circulaire n'étaient pas remplies pour refuser la demande de visa de la requérante, il lui appartenait de motiver sa décision au vu des arguments avancés par la requérante.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse se contente d'indiquer que les conditions prévues par la circulaire ne sont pas remplies, alors même qu'elle ne peut pas ajouter de conditions à la loi et que la loi du 15.12.1980 ne prévoit aucune condition pour se voir octroyer un visa sur base de l'article 9.

De telle sorte que l'Office des étrangers devait motiver sa décision au regard de tous les éléments avancés par la requérante et non en se contentant de relever la non-conformité à des règles fixées par circulaire ».

Reproduisant ensuite un extrait de son courrier, accompagnant sa demande visée au point 1. du présent arrêt, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces informations et qu'il n'y est apporté aucune réponse dans la motivation de l'acte attaqué.

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement rencontré dans la motivation de l'acte attaqué ses arguments, en ce qui concerne le respect de ses droits fondamentaux, protégés par les articles 2, 3 et 8 de la CEDH.

3.3.1. Dans une deuxième branche, affirmant que la vie privée et familiale qu'elle entretient avec Monsieur N. était manifestement démontrée par les preuves jointes à sa demande et que celle-ci n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, la partie requérante reproche à cette dernière d'avoir uniquement indiqué que la séparation était temporaire et que le couple pouvait poursuivre sa relation à distance.

Faisant ensuite valoir que rien ne démontre que la séparation n'est que temporaire puisqu'elle n'est pas admise sur le sol belge, elle soutient que « même si la séparation n'était que temporaire, il n'en reste pas moins que la décision attaquée constitue un préjudice au droit à la vie familiale de la requérante et de son compagnon, de telle sorte que l'administration devait vérifier si ce préjudice était proportionné au vu de l'avantage qu'en retire l'administration », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait s'abstenir d'une véritable analyse de la demande au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose ensuite ce qui suit :

« même si la requérante peut poursuivre ses échanges avec son compagnon via les moyens de communication modernes, il n'en reste pas moins que cela ne permet pas au couple de vivre une vie familiale réelle en étant à des milliers de kilomètres loin de l'autre.

Or, lorsqu'une vie familiale est établie, l'Etat a des obligations positives visant à rapprocher les familles⁴. De fait, l'article 8 de la CEDH « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concerné » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr. 2006, n°138, p.241 ; arrêts CEDH Eriksson c. Suède du 22.06.1989).

Il est évident, de fait, qu'une vie familiale ne peut être maintenue à une telle distance.

S'il n'est pas contesté que l'article 8 de la CEDH n'a pas de portée absolue, il n'en reste pas moins que l'Office des étrangers devait indiquer en quoi le préjudice causé à la vie familiale de la requérante et de son compagnon était proportionné au vu des intérêts en jeu.

Tel ne ressort manifestement pas de la décision en cause, qui se contente d'affirmer que la décision attaquée ne causerait pas de préjudice au droit à la vie familiale de la requérante ».

3.3.2. Elle poursuit en affirmant que « la partie défenderesse ne peut pas motiver sa décision en indiquant qu'elle ne violerait pas l'article 8 de la CEDH puisque le couple pourrait continuer sa relation à distance.

De fait, la requérante avait indiqué dans sa demande de visa que la vie familiale projetée entre dans le champ d'application de l'article 8, tout comme le droit de se marier (A.N. c. Lituanie §111).

Or, la requérante ne peut se marier avec son compagnon que sur le sol belge puisqu'il est reconnu réfugié.

Dès lors, la décision attaquée a pour effet d'empêcher la requérante de se marier avec son compagnon et cause donc bien un préjudice à leur droit à la vie familiale et privée.

Ils ne peuvent, de fait, pas se marier via les moyens de télécommunications modernes.

Il devait donc ressortir de la décision attaquée que l'Office des étrangers avait procédé à une mise en balance des intérêts en cause. De fait, la requérante avait indiqué dans sa demande de visa :

« Il faut ainsi vérifier si la décision qui sera adoptée par Votre administration poursuit un objectif légitime, est prévue par la loi et si elle est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée ».

Tel n'est manifestement pas le cas ».

3.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué à propos des articles 2 et 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir avoir indiqué dans sa demande susvisée qu'elle était en danger au Burundi au vu de la situation sécuritaire sur place.

Reproduisant ensuite des extraits de sa demande à cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'aurait pas démontré en quoi elle se trouverait en danger personnellement au Burundi à l'heure actuelle. Elle ajoute qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en ce qu'elle est assimilée à son compagnon.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations données dans la demande concernant sa situation personnelle au Burundi, en tant que compagne d'un réfugié politique et d'avoir traité le dossier avec un manque de minutie très important.

3.5. Dans une quatrième branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'aurait pas déposé la preuve du paiement de la redevance, la partie requérante soutient qu'« une telle affirmation ne manque pas d'étonner puisque si tel était le cas, la demande de visa de la requérante aurait dû être déclarée irrecevable et une annexe 42 aurait dû lui être notifiée ».

Reproduisant ensuite des extraits du site internet de la partie défenderesse à cet égard, elle fait valoir que sa demande a fait l'objet d'une analyse de la part de cette dernière et que dès lors qu'elle a jugé cette demande recevable, elle ne peut se prévaloir d'une prétendue absence de preuve de paiement de la redevance.

Elle soutient dès lors qu'« il n'existe aucune base légale pour refuser une demande de visa, sur le fond, en raison d'une absence de dépôt de la preuve de paiement de la redevance ».

Elle conclut en affirmant que « Même à considérer que la requérante n'aurait pas déposé la preuve de paiement de la redevance et que cela pourrait avoir une incidence sur le traitement de sa demande de visa au fond – *quod non* – il faudrait constater que l'Office des étrangers a violé son obligation de collaboration procédurale.

Ce faisant, la partie défenderesse adopte une décision disproportionnée.

De fait, si la preuve de paiement de la redevance n'avait pas été jointe à la demande, au vu des faits du dossier, une administration normalement prudente et diligente aurait pu en informer la partie requérante afin qu'elle régularise la décision.

Au vu des droits fondamentaux en jeux, une telle manière d'agir aurait été bien plus proportionnée et conforme aux obligations de collaboration qui s'impose à l'administration ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, d'une part parce que la partie requérante n'avait pas démontré rentrer dans les conditions du visa D en vue de mariage à défaut de prouver que son futur époux « *dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » et « *d'un logement suffisant* » et qu'elle n'a pas « *produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance-maladie en voyage valable* » ni celle « *du paiement de la redevance administrative* ». Elle a, d'autre part, opéré une analyse au regard des articles 3 et 8 de la CEDH à l'aune notamment de l'aspect humanitaire de la demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. En effet, en ce que la partie requérante soutient que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune condition à remplir en particulier à l'appui d'une demande de visa de type D et qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'analyser les moyens avancés pour justifier sa demande de visa et de motiver sa décision au regard des circonstances qu'elle a invoquées à l'appui de sa demande, il convient de rappeler le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de ce type de demande et la possibilité dont elle dispose d'établir, au regard de son pouvoir discrétionnaire, une liste de documents à produire dans pour les demandes de visa en vue de se marier en Belgique, disponible sur son site internet

(<https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/regroupement-familial/demande-de-visa-d-en-vue-de-se-marier-ou>) et accessible à tous.

Ladite liste est composée des éléments suivants :

«

- la preuve du paiement de la redevance ;
- un passeport ou un document de voyage en tenant lieu, en cours de validité ;
- la preuve que le demandeur et le futur regroupant sont célibataires (attestation de célibat) ;
- la preuve que le demandeur et le futur regroupant ont au moins 21 ans (projet de mariage entre ressortissants d'un pays tiers), ou au moins 18 ans (projet de mariage entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge) ;
- une copie de l'acte de déclaration de mariage dressé par l'officier de l'état civil dans les 6 mois qui précèdent la demande de visa ;
- un historique chronologique de la relation ;
- une copie de la carte d'identité belge ou du titre de séjour du futur regroupant ;
- la preuve que le futur regroupant a une assurance maladie (mutuelle), telle que définie dans les dispositions relatives au regroupement familial ;
- la preuve que le futur regroupant a un logement suffisant, tel que défini dans les dispositions relatives au regroupement familial ;
- la preuve que le futur regroupant a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que définis dans les dispositions relatives au regroupement familial ;
- la preuve que le demandeur a une assurance maladie en voyage valable pendant au moins trois mois après l'arrivée en Belgique et couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès, à hauteur de 30 000 EUR (couverture minimale) ;
- un certificat médical, établi par un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire, datant de moins de 6 mois, et attestant que le demandeur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la loi du 15 décembre 1980 ;
- un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence du demandeur, datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun ».

Ce site internet met en œuvre la Circulaire du 14 mars 2006 abrogeant la circulaire du 11 juillet 2001 relative aux documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou afin d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger et abrogeant partiellement la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, dont l'article I, alinéa 4 prévoit que : « *Les conditions d'obtention du visa de type D ainsi que la procédure y relative sont expliquées sur le site internet de l'Office des étrangers : www.dofi.ibz.be* ».

La partie requérante ne peut dès lors s'étonner qu'il lui soit reproché de ne pas avoir produit certains documents repris dans celle-ci, dès lors qu'elle est accessible publiquement sur le site internet de la partie défenderesse et qu'elle s'y est elle-même référé dans le courrier de son conseil accompagnant sa demande de visa (p.2)

4.1.4. En ce que la partie requérante affirme que le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ne la dispense pas d'analyser les moyens avancés pour justifier sa demande de visa et de motiver l'acte attaqué quant à ce, ou que la partie défenderesse « ne devait pas se contenter de vérifier que les conditions prévues par la circulaire n'étaient pas remplies pour refuser la demande de visa de la requérante, il lui appartenait de motiver sa décision au vu des arguments avancés par la requérante », elle ne démontre pas l'intérêt à sa critique dès lors qu'elle reste en défaut d'exposer quels sont les éléments présentés à l'appui de sa demande qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, elle ne conteste aucunement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels aucun document n'a été produit afin de démontrer que Monsieur H.N. dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'un logement suffisant ou selon lequel la partie requérante n'a pas produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance-maladie en voyage et la motivation de l'acte attaqué ainsi formulé atteste d'un examen adéquat et complet des éléments de la cause permettant à la partie requérante de comprendre les motifs qui sous-tendent le raisonnement de la partie défenderesse.

4.1.5. Le motif selon lequel la preuve du paiement de la redevance administrative n'a pas été produite est donc résiduel.

4.2.1. S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (*Al-Skeini et autres*, précité, § 130, et *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A n° 310, et *Güzelyurtlu et autres*, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (*Güzelyurtlu et autres*, précité, § 178 ; voir aussi *Banković et autres*, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;
- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, *Medvedyev et autres c. France* [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, *Al-Skeini et autres*, précité, § 131, et *Güzelyurtlu et autres*, précité, § 178) » ;
- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (*Banković et autres*, décision précitée, § 61, *Al-Skeini et autres*, précité, § 132, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 172, et *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;
- « 106. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt *Al-Skeini et autres* (précité, § 134), la juridiction d'un État partie peut en outre naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (*X. c. Allemagne*, décision précitée, *X. c. Royaume-Uni*, décision précitée, et *S. c. Allemagne*, no 10686/83, décision de la Commission du 5 octobre 1984, D.R. 40, p. 191) ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes (*M. c. Danemark*, décision précitée p. 193) » ;
- « 107. Enfin, des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur. Ainsi, à propos d'une procédure civile en dommages-intérêts initiée par les requérants devant les juridictions italiennes sur le fondement du droit national, en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, la Cour a estimé que, malgré le caractère extraterritorial des faits à l'origine de l'action, cette procédure relevait de la juridiction de l'Italie, laquelle était dès lors tenue de garantir, dans le cadre de celle-ci, le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention (*Markovic et autres c. Italie*, (déc.), no 1398/03, 12 juin 2003, et *Markovic et autres c. Italie* [GC], précité, §§ 49-55). Plus récemment, s'agissant de décès survenus en dehors du territoire de l'État défendeur, la Cour a considéré que le fait pour celui-ci d'avoir entamé une enquête pénale au titre de ces faits établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention entraînant l'obligation pour cet État de satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2 (*Güzelyurtlu et autres*, précité, § 188) » ;
- « 108. En revanche, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan* précitée, la Cour a rejeté l'argument tiré de la procédure initiée par le requérant, ressortissant pakistanais se trouvant au Pakistan, devant la Commission britannique spéciale de recours en matière d'immigration (« SIAC ») en vue de contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni. La Cour a considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant d'avoir initié cette procédure ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (*Abdul Wahab Khan*, décision précitée, § 28) » ;
- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande* (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et*

autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte* (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*).

4.2.2. Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.
- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.
- La juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural.
- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en va ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion :

- hors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné,
- s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que la vie familiale entre la partie requérante et Monsieur H.N. n'est pas en soi contestée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Il convient donc d'examiner s'il y a ingérence dans cette vie familiale . S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante avec Monsieur H.N., la partie défenderesse considère que « *la séparation n'est que temporaire, à savoir jusqu'au moment où Monsieur [H.N.] répondra aux conditions prescrites. Entre-temps, la vie familiale peut se faire à distance sur base des moyens de communication modernes. Il est clair que ceci n'était pas impossible à faire pour les intéressés, vu que d'après un écrit de leur avocat datant du 23.09.2024, les futurs époux ont une relation*

depuis le 14.01.2020, que Monsieur [H.] a fui le Burundi un an et quelques mois plus tard, que la relation n'a jamais pris fin et le couple continue de s'appeler quotidiennement. Des échanges de messages électroniques ont également été produits à l'appui de la demande de visa ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de faire valoir que « l'administration -devait vérifier si ce préjudice était proportionné au vu de l'avantage qu'en retire l'administration », la partie défenderesse ayant exposé les raisons pour lesquelles elle estimait en quoi le préjudice causé à la vie familiale de la partie requérante et de son compagnon était proportionné, et ce à défaut de remplir les conditions d'un visa pour mariage et à défaut de démontrer l'existence de circonstances humanitaires suffisantes pour justifier la délivrance d'un visa sur cette base.

A cet égard, en ce que la partie requérante allègue que la séparation ne sera pas temporaire, elle ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels d'une part cette séparation courra jusqu'à ce que Mr H.N. réponde aux conditions requises et d'autre part que la relation de couple peut continuer de se poursuivre à distance le temps de l'accomplissement des conditions à la délivrance dudit visa et ainsi qu'elle s'est entretenue depuis le départ de Mr H.N. du Burundi, à savoir via toutes les voies de communication modernes.

Le Conseil rappelle également qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. L'acte attaqué a été pris, *in casu*, par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite du constat, que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions d'un visa en vue de mariage ni n'a fait valoir des raisons humanitaires qui justifieraient la délivrance d'un visa ad hoc. L'acte attaqué ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, au vu de la situation des parties, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au refus de délivrance d'un visa afin d'accéder au territoire belge à la partie requérante et n'implique nullement une interdiction de se marier.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré qu'« *aucun élément ne démontre l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'appliquent personnellement à l'intéressée-même; une simple référence à un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisante. Aucun justificatif par rapport à la situation particulière et personnelle de la requérante dans le pays n'est produit afin d'appuyer l'écrit de l'avocat du 23.09.2024. Le courrier se réfère uniquement à des rapports généraux. Dès lors, il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition* ».

Ainsi, d'une part, la partie requérante, qui ne se trouve pas sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à son égard. En effet, le seul fait de répondre, dans l'acte attaqué, aux arguments de la partie requérante relatifs à l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à attirer la partie requérante sous la juridiction « territoriale » de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la CEDH. Les liens affectifs de la partie requérante avec son compagnon ne sont pas davantage de nature à établir la juridiction de la Belgique en dehors de son territoire.

D'autre part, la motivation susvisée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments produits à l'appui de sa demande susvisée et qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en ce qu'elle est assimilée à son compagnon. Ce faisant, elle se contente de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, sans démontrer toutefois l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT